D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2020-050	**R-4052-2018**	**13 mai 2020**

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande du Transporteur visant l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel

Demande du Transporteur relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par Me Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)
représenté par Me Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)
représenté par Me Pierre Pelletier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par Me André Turmel;

Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC)
représentée par Me Paule Hamelin et Me Nicolas Dubé;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA)
représenté par Me Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 4 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande d'autorisation relative à la construction d'une ligne à 735 kV entre les postes Micoua et du Saguenay et à la réalisation des travaux connexes (le Projet)[1].

[2] Cette demande est déposée en vertu des articles 31 (1) (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement).

[3] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la Loi interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de divers documents et renseignements déposés sous pli confidentiel.

[4] Le 25 juillet 2019, la Régie rend la décision D-2019-087[4] par laquelle, notamment, elle autorise le Transporteur à réaliser le Projet.

[5] La Régie, par cette décision, accueille également partiellement la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur (la demande d'ordonnance). Plus précisément, elle statue comme suit :

> « *INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des documents et des renseignements suivants :*
>
> - *les pièces B-0006, B-0008 et B-0033 et les renseignements qu'elles contiennent, sans restriction quant à la durée,*
> - *les renseignements apparaissant sous la description « Ententes avec les autochtones », à la rubrique « Coûts du client », au tableau 2 de la pièce B-0008 et caviardés à la pièce B-0010, sans restriction quant à la durée,*
> - *les autres renseignements contenus à la pièce B-0008 et caviardés à la pièce B-0010, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,*

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Décision D-2019-087.

- *la pièce B-0009 et les renseignements qu'elle contient, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,*
- *les renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 206 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet,*
- *les renseignements caviardés à la pièce B-0032, sans restriction quant à la durée;*

RÉSERVE sa décision sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des autres pièces et renseignements mentionnés au paragraphe 208 de la présente décision ainsi qu'à l'égard du traitement confidentiel des pièces et des renseignements mentionnés au paragraphe 209 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet et de déposer, au même moment, une version révisée de la pièce B-0010, dans laquelle demeureront caviardés uniquement les renseignements apparaissant sous la description « Ententes avec les autochtones », à la rubrique « Coûts du client », au tableau 2 de cette pièce; ».

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'ordonnance relative aux pièces et aux renseignements déposés par le Transporteur à l'égard desquels elle a réservé sa décision, ainsi que des pièces et des renseignements déposés par la Régie et les intervenants à l'égard desquels la demande d'ordonnance du Transporteur a une incidence.

[7] Au préalable, la Régie rappelle le contexte dans lequel divers documents ont été déposés sous pli confidentiel.

2. CONTEXTE

[8] Le 4 juillet 2018, le Transporteur demande initialement à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des pièces HQT-1, document 1, annexe 1 (B-0006), HQT-1, document 2 (B-0008) et HQT-1, document 2, annexe 1 (B-0009). Il

dépose trois affirmations solennelles au soutien de cette demande[5] ainsi qu'une version caviardée de la pièce B-0008[6].

[7] Le 12 septembre 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-121[7], par laquelle, notamment, elle ordonne au Transporteur de déposer un complément de preuve sur divers aspects du Projet.

[8] Le 20 septembre 2018, le Transporteur dépose un complément de preuve, soit les pièces B-0021 et B-0022 sous pli confidentiel, ainsi qu'une version caviardée de la pièce B-0021.[8] Le 1er octobre 2018, il dépose un complément de preuve révisé sous pli confidentiel ainsi qu'une version caviardée de ce dernier[9].

[9] Le 12 octobre 2018, le Transporteur répond aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants. Il dépose plusieurs pièces sous pli confidentiel, ainsi que des versions caviardées de la plupart d'entre elles[10].

[10] Le 16 octobre 2018, l'AQCIE-CIFQ, l'AHQ-ARQ, la FCEI, NEMC et SÉ-AQLPA contestent le traitement confidentiel de certaines réponses fournies par le Transporteur à leurs DDR. Le 19 octobre suivant, le Transporteur répond aux intervenants[11].

[11] Le 2 novembre 2018, le Transporteur dépose une affirmation solennelle de monsieur Benoît Delourme, chef Innovation technologique et évolution du réseau, direction principale Planification, expertise et soutien opérationnel, pour le Transporteur, au soutien de sa demande d'ordonnance relative aux pièces HQT-2, document 1 (B-0021, B-0022 et B-0026, B-0027), HQT-2, document 1, annexe 1 (B-0022), HQT-3, document 2.2 (B-0035, B-0036 et B-0053, B-0054), HQT-3, document 3.1, annexe 1

---

5 Pièces B-0002 (incluant les affirmations solennelles de messieurs Benoît Delourme et Mario Albert) et B-0003 (affirmation solennelle de monsieur Mathieu Boucher).

6 Pièce B-0010 (caviardée).

7 Décision D-2018-121.

8 Pièce B-0023.

9 Pièces B-0026 (confidentielle) et B-0027.

10 Pièces B-0032, B-0033 (confidentielle), B-0035, B-0036 (confidentielle), B-0038, B-0039 (confidentielle), B-0040 (confidentielle), B-0041 et B-0042 (confidentielle).

11 Pièce B-0046.

(B-0039), HQT-3, document 3.2 (B-0038, B-0040 et B-0055, B-0056) et HQT-3, document 4.2, (B-0041, B-0042)[12].

[12] Le 21 novembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-167 par laquelle, notamment, elle statue sur les demandes d'ordonnances des intervenants relatives aux réponses du Transporteur à certaines de leurs DDR et réserve sa décision sur la demande d'ordonnance du Transporteur à l'égard des divers renseignements et pièces qu'il a déposés sous pli confidentiel[13].

[13] Le 30 novembre 2018, le Transporteur donne suite à cette décision et dépose des versions révisées de ses réponses aux DDR de l'AHQ-ARQ, de l'AQCIE-CIFQ, de la FCEI et de SÉ-AQLPA. Certaines pièces sont déposées à la fois sous pli confidentiel et en version caviardée[14].

[14] Le 9 décembre 2018, l'AQCIE-CIFQ demande que soit versée au présent dossier, sous le sceau de la confidentialité, la transcription des notes sténographiques des témoignages rendus par des représentants du Transporteur dans le dossier R-4045-2018, lors d'une audience tenue à huis clos le 9 novembre 2018[15]. Le 13 décembre suivant, l'AHQ-ARQ demande que soit également versée au présent dossier la présentation PowerPoint à laquelle les représentants du Transporteur se sont référés lors de l'audience en question[16].

[15] Le 20 décembre 2018, la Régie rend sa décision D-2018-185[17] par laquelle, notamment, elle accueille ces demandes et dépose au présent dossier, sous pli confidentiel, les pièces A-0021 et A-0022, correspondant respectivement aux pièces confidentielles A-0095[18] et B-0117[19] du dossier R-4045-2018.

---

12 Pièce B-0049.
13 Décision D-2018-167, par. 74.
14 Pièces B-0051, B-0053, B-0054 (confidentielle), B-0055, B-0056 (confidentielle), B-0057 et B-0058 (confidentielle).
15 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0014, visant la pièce A-0095 (confidentielle) du dossier R-4045-2018. L'AHQ-ARQ (pièce C-AHQ-ARQ-0015), la FCEI (pièce C-FCEI-014) et NEMC (pièce C-NEMC-0014) appuient cette demande. Le Transporteur ne s'y objecte pas (pièce B-0061).
16 Pièce C-AHQ-ARQ-0015, visant la pièce B-0117 (confidentielle) du dossier R-4045-2018.
17 Décision D-2018-185.
18 Pièce A-0021 (confidentielle).
19 Pièce A-0022 (confidentielle).

[16] Le 9 janvier 2019, l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, NEMC et SÉ-AQLPA déposent leur preuve. La preuve de l'AQCIE-CIFQ est déposée en versions à la fois confidentielle et caviardée[20]. Pour sa part, la FCEI dépose des observations finales et précise qu'elle met ainsi fin à son intervention au présent dossier.

[17] Le même jour, l'AHQ-ARQ et NEMC déposent des DDR supplémentaires au Transporteur, sous pli confidentiel[21].

[18] Le 1er février 2019, la Régie transmet une DDR supplémentaire au Transporteur, en versions confidentielle et caviardée[22].

[19] Le 5 février 2019, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, ses réponses aux DDR précitées de l'AHQ-ARQ et de NEMC[23]. Le 8 février suivant, l'AHQ-ARQ conteste certaines réponses du Transporteur à sa DDR et demande à la Régie d'ordonner à ce dernier de fournir les informations demandées[24].

[20] Le 12 février 2019, l'AHQ-ARQ dépose une preuve amendée, en versions confidentielle et caviardée[25].

[21] Le même jour, le Transporteur dépose ses réponses à la DDR supplémentaire de la Régie, en versions confidentielle et caviardée[26]. Le lendemain, il dépose ses commentaires en réponse à la demande de l'AHQ-ARQ[27].

[22] Le 15 février 2019, la Régie rend la décision D-2019-015, par laquelle elle accueille partiellement la demande de l'AHQ-ARQ[28].

[23] Le même jour, NEMC dépose une preuve amendée, en versions confidentielle et caviardée[29]. Elle précise que cela ne constitue pas une admission de sa part quant au

---

20 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0017 et C-AQCIE-CIFQ-0020 (confidentielle, et déposée le 10 janvier 2019).
21 Pièces C-NEMC-0017 (confidentielle) et C-AHQ-ARQ-0020 (confidentielle).
22 Pièces A-0031 et A-0033 (confidentielle).
23 Pièces B-0068 (confidentielle) et B-0070 (confidentielle).
24 Pièce C-AHQ-ARQ-0022 (confidentielle).
25 Pièces C-AHQ-ARQ-0024 et C-AHQ-ARQ-0025 (confidentielle).
26 Pièces B-0074 et B-0075 (confidentielle).
27 Pièce B-0076.
28 Décision D-2019-015.
29 Pièces C-NEMC-C0027 et C-NEMC-0028 (confidentielle).

caractère confidentiel des renseignements qu'elle dépose sous pli confidentiel et de ceux que le Transporteur a déposés sous pli confidentiel en réponse à sa DDR supplémentaire[30].

[24] Par ailleurs, le 15 février 2019, l'AQCIE-CIFQ dépose une requête par laquelle il conteste le caractère confidentiel de divers pièces et renseignements déposés par le Transporteur et, par voie de conséquence, des pièces et renseignements s'y rapportant déposés sous pli confidentiel par l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ et NEMC[31]. Il soumet à la Régie ce qui suit :

- l'intérêt public exige que la Régie décide, avant l'ouverture de l'audience devant débuter le 25 février 2019, du caractère confidentiel des informations caviardées contenues aux documents produits au dossier sous pli confidentiel tant par le Transporteur que par les intervenants;

- notamment, aucune partie des documents suivants ne devrait être caviardée :

  - le mémoire de l'AQCIE-CIFQ : C-AQCIE-CIFQ-0017,
  - les réponses 1.7 et 1.9 du Transporteur à la DDR nº 1 de l'AQCIE-CIFQ : B-0055,
  - les notes sténographiques de l'audience à huis clos du 9 novembre 2018 au dossier R-4045-2018 : pièce A-0021 du dossier R-4052-2018,
  - la pièce B-0117 du dossier R-4045-2018 : pièce A-0022 du dossier R-4052-2018,
  - la DDR nº 3 de l'AHQ-ARQ au Transporteur : C-AHQ-ARQ-0020,
  - les réponses du Transporteur à la DDR nº 3 de l'AHQ-ARQ (B-0068) et celles qui pourraient être produites à la suite de la contestation de ces réponses,
  - le mémoire amendé de l'AHQ-ARQ : C-AHQ-ARQ-0024,
  - la DDR nº 2 de NMEC au Transporteur : C-NMEC-0017,
  - les réponses du Transporteur à la DDR nº 2 de NMEC : B-0070;

- à l'exception des coûts tenus confidentiels et des schémas d'écoulement de puissance proprement dits, les matières faisant l'objet de caviardage dans les

[30] Pièce C-NEMC-0026. La pièce du Transporteur à laquelle NEMC réfère est la pièce B-0068 (confidentielle).
[31] Pièces C-AQCIE-CIFQ-0024, C-AQCIE-CIFQ-0025 et C-AQCIE-CIFQ-0026.

documents produits au dossier devraient pouvoir être discutées en audience et en argumentation orale ou écrite sans restrictions;

- à l'exception des coûts et schémas visés au paragraphe précédent, les participants à l'audience devraient tous être mis en possession de l'intégralité des documents produits sous pli confidentiel dans les meilleurs délais, préférablement avant le début de l'audience [32].

[25] Cette requête est appuyée par l'AHQ-ARQ[33], NEMC[34] et SÉ-AQLPA[35]. Elle est contestée par le Transporteur[36].

[26] Le 21 février 2019, conformément à l'ordonnance de la Régie contenue à sa décision D-2019-015, le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, une version révisée de la pièce B-0068 confidentielle déposée le 5 février précédent en réponse à une DDR de l'AHQ-ARQ[37].

[27] Le 22 février 2019, la Régie précise qu'à l'ouverture de l'audience, le 25 février suivant, elle entendra d'abord les participants sur la requête de l'AQCIE-CIFQ relative au caractère confidentiel de certains documents et que, selon la décision qu'elle rendra sur cette requête, le calendrier sera ajusté pour y inclure la mise en place de huis clos, au besoin[38].

[28] Le 25 février 2019, la Régie tient l'audience sur la requête de l'AQCIE-CIFQ. Les participants y présentent leur position. À la fin de l'audience, la Régie rejette la demande de l'AQCIE-CIFQ visant l'obtention d'une décision préalable sur la demande d'ordonnance du Transporteur et maintient sa décision antérieure de se prononcer ultérieurement relativement au caractère confidentiel des informations. Elle fixe

---

32 Pièce C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 4 et 5, par. 19 à 22. L'intervenant apporte ultérieurement une précision quant aux renseignements et documents visés par l'exception qu'il énonce (pièce A-0040, p. 22).

33 Pièce C-AHQ-ARQ-0026.

34 Pièce C-NEMC-0029. NEMC ajoute la pièce C-NEMC-0028 (confidentielle) à la liste des pièces visées par la requête de l'AQCIE-CIFQ.

35 Pièce C-SÉ-AQLPA-0013.

36 Pièce B-0077.

37 Pièce B-0079 (confidentielle).

38 Pièce A-0038.

cependant des mesures afin de faciliter l'accès des intervenants aux documents confidentiels durant l'audience[39].

[29] Par ailleurs, en lien avec une objection de SÉ-AQLPA selon laquelle des arguments du Transporteur concernant la confidentialité d'informations relatives aux limites de transit sur son réseau de transport constituent plutôt de la preuve non introduite au dossier, la Régie prend acte de la proposition du Transporteur de présenter une preuve supplémentaire au soutien de sa demande d'ordonnance à ce sujet[40]. Enfin, à la demande de la Régie, l'AHQ-ARQ prend l'engagement d'apporter des précisions et des références quant à sa position voulant que certains renseignements devraient être rendus publics, à la lumière d'autres informations déjà disponibles dans le domaine public[41].

[30] Du 26 au 28 février 2019, la Régie entend la preuve des participants. L'audience est publique sauf pour de courts segments qui se tiennent à huis clos, lorsque la preuve porte sur des éléments qui font l'objet de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur.

[31] Le 26 février 2019, dans le cadre d'une de ces parties d'audience tenues à huis clos, le Transporteur présente le témoignage de monsieur Delourme concernant le traitement confidentiel demandé à l'égard d'informations relatives aux données et aux limites de transit sur le réseau de transport du Transporteur, au recours à l'automatisme de rejet de production et télédélestage de charge (RPTC) et aux schémas d'écoulement de puissance[42]. Pour sa part, l'AHQ-ARQ dépose sa réponse à l'engagement pris lors de l'audience du 25 février concernant les références à des informations du domaine public qu'il a identifiées et en explique sommairement le contenu[43]. Par ailleurs, la Régie demande des précisions au Transporteur quant au traitement confidentiel demandé pour les pièces A-0021, A-0022, B-0022 et B-0039[44].

[32] Le 27 février 2019, le Transporteur précise qu'à la suite de la demande de précisions de la Régie, il déposera une preuve supplémentaire relative au traitement confidentiel demandé à l'égard des pièces A-0021 et A-0022[45]. De plus, il dépose une

---

39 Pièce A-0040, p. 187 à 190.
40 Pièce A-0040, p. 126 à 150 et 191 à 196.
41 Pièce A-0040, p. 190, 191 et 200 à 202.
42 Pièce A-0044 (confidentielle), p. 10 à 30 et 108 à 113.
43 Pièces C-AHQ-ARQ-0028 (confidentielle) et A-0044 (confidentielle), p. 36 à 42 et 47 à 50.
44 Pièce A-0044 (confidentielle), p. 106 à 113.
45 Pièce A-0049, p. 6 et 10 à 12.

version révisée des pièces B-0074 et B-0075 pour corriger des erreurs à l'égard d'informations confidentielles, constatées lors d'un contre-interrogatoire[46]. Le même jour, une partie de la preuve de NEMC est présentée à huis clos, puisqu'elle se rapporte à des éléments qui font l'objet de la demande d'ordonnance du Transporteur[47].

[33] Le 28 février 2019, le Transporteur dépose une affirmation solennelle supplémentaire de monsieur Delourme au soutien de sa demande d'ordonnance relative aux pièces A-0021 (notes sténographiques de l'audience tenue à huis clos dans le cadre du dossier R-4045-2018) et A-0022 (présentation déposée dans le cadre de l'audience)[48]. Il dépose également une version caviardée de cette dernière pièce, par laquelle il rend publiques certaines des informations qu'elle contient[49]. Par ailleurs, une partie de la preuve de l'AHQ-ARQ est présentée à huis clos, puisqu'elle se rapporte à des éléments qui font l'objet de la demande d'ordonnance du Transporteur[50].

[34] Le 14 mars 2019, à la suite des précisions demandées par la Régie lors de l'audience tenue à huis clos le 28 février 2019[51], l'AHQ-ARQ dépose une version caviardée de la pièce C-AHQ-ARQ-0030[52], conformément à l'entente qu'il a conclue avec le Transporteur à ce sujet[53].

[35] Le 22 mars 2019, l'AHQ-ARQ informe la Régie qu'il ne déposera pas une version intégrale confidentielle de la pièce C-AHQ-ARQ-0031 caviardée qu'il a déposée lors de l'audience du 28 février 2019[54], car les informations caviardées contenues dans ce dernier document ne sont ni utiles, ni pertinentes, pour les fins de la présentation de l'intervenant[55].

[36] Le 25 juillet 2019, tel que mentionné précédemment, la Régie accueille partiellement, par sa décision D-2019-087, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur. Elle réserve sa décision sur cette demande en ce qui

---

46 Pièces A-0049, p. 152 à 155, 182, 183 et 186, B-0089 et B-0090 (confidentielle).
47 Pièces A-0048 (confidentielle), C-NEMC-0028 (confidentielle) et C-NEMC-0035 (confidentielle).
48 Pièce B-0091.
49 Pièces A-0052, p. 45 à 49 et 174 et B-0092.
50 Pièces A-0053 (confidentielle), C-AHQ-ARQ-0025 (confidentielle) et C-AHQ-ARQ-0030 (confidentielle).
51 Pièce A-0053 (confidentielle), p. 52 à 61.
52 Pièce C-AHQ-ARQ-0034.
53 Pièce A-0052, p. 92 à 94, 174 et 175.
54 Pièces A-0053 (confidentielle), p. 9 et A-0052, p. 95.
55 Pièce C-AHQ-ARQ-0035.

concerne les pièces et les renseignements suivants, à l'égard desquels elle rend la présente décision :

Pièces déposées par le Transporteur :

- les pièces suivantes et leur contenu :
  - B-0022,
  - B-0039,
  - B-0068,
  - B-0070,
  - B-0079;

- les pièces suivantes ainsi que les renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses :
  - B-0021 (B-0023),
  - B-0026 (B-0027),
  - B-0036 (B-0035),
  - B-0040 (B-0038),
  - B-0042 (B-0041),
  - B-0054 (B-0053),
  - B-0056 (B-0055),
  - B-0058 (B-0057),
  - B-0075 (B-0074),
  - B-0090 (B-0089);

Pièces déposées par la Régie et les intervenants :

- les pièces suivantes et leur contenu :
  - A-0021,
  - A-0044,
  - A-0045,
  - A-0047,
  - A-0048,

- A-0050,
- A-0053,
- C-AHQ-ARQ-0020,
- C-AHQ-ARQ-0022,
- C-AHQ-ARQ-0028,
- C-NEMC-0017,
- C-NEMC-0035;

- les pièces suivantes ainsi que les renseignements qu'elles contiennent, caviardés aux pièces correspondantes indiquées entre parenthèses :
  - A-0022 (B-0092),
  - A-0033 (A-0031),
  - C-AHQ-ARQ-0025 (C-AHQ-ARQ-0024),
  - C-AHQ-ARQ-0030 (C-AHQ-ARQ-0034),
  - C-AQCIE-CIFQ-0020 (C-AQCIE-CIFQ-0017),
  - C-NEMC-0028 (C-NEMC-0027);

- les renseignements caviardés à la pièce C-AHQ-ARQ-0031[56].

[37] La Régie résume ci-après les positions des parties relatives à la demande d'ordonnance de traitement confidentielle du Transporteur à l'égard de ces pièces.

3. POSITIONS DES PARTICIPANTS

Position des intervenants

[38] Lors de l'audience tenue le 25 février 2019, l'AQCIE-CIFQ présente les divers éléments de sa requête du 15 février précédent. L'intervenant précise qu'il ne conteste pas la demande d'ordonnance relative aux schémas unifilaires, de liaison et d'écoulement de puissance déposés par le Transporteur. Cependant, il conteste la confidentialité des

[56] L'AHQ-ARQ a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de déposer une version intégrale de la pièce C-AHQ-ARQ-0031, pour les motifs indiqués à la pièce C-AHQ-ARQ-0035.

données relatives aux données et limites de transit, notamment celles indiquées aux schémas d'écoulement de puissance des pièces B-0022 et B-0039[57].

[39] L'AQCIE-CIFQ conteste également la confidentialité des informations relatives au recours à l'automatisme RPTC et aux hypothèses utilisées par le Transporteur aux fins de l'étude de planification réalisée pour identifier les besoins liés au Projet en matière de production, de charge et de transport. Selon l'intervenant, à l'exception des coûts et des schémas d'écoulement de puissance proprement dits, les pièces suivantes déposées sous pli confidentiel et les renseignements caviardés aux pièces publiques correspondantes, le cas échéant (identifiées ci-après entre parenthèses), ne devraient pas faire l'objet d'un traitement confidentiel[58] :

- A-0021;
- A-0022;
- B-0021 (B-0023);
- B-0026 (B-0027);
- B-0036 (B-0035);
- B-0040 (B-0038);
- B-0042 (B-0041);
- B-0056 (B-0055);
- B-0068;
- B-0070;
- C-AHQ-ARQ-0020;
- C-AHQ-ARQ-0022;
- C-AHQ-ARQ-0025 (C-AHQ-ARQ-0024);
- C-AQCIE-CIFQ-0020 (C-AQCIE-CIFQ-0017);
- C-NEMC-0017.

---

57 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0025, par. 8 à 10, 21 et 22, C-AQCIE-CIFQ-0027 et A-0040, p. 16, 22 et 174. Dans sa décision D-2019-087, la Régie s'est prononcée sur le traitement confidentiel des schémas unifilaires et de liaison montrés à la pièce confidentielle B-0006. Les schémas d'écoulement de puissance montrés aux pièces confidentielles B-0022 et B-0039 font l'objet de la présente décision.

58 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0011, p. 2 à 4, C-AQCIE-CIFQ-0025, par. 3, 6 à 14 et 20 à 22 et A-0040, p. 17 à 19, 23 à 28 et 179 à 181.

[40] Par ailleurs, l'intervenant commente la demande d'ordonnance du Transporteur et l'affirmation solennelle du 2 novembre 2018 de monsieur Delourme.[59] Il soutient que cette affirmation fournit des justifications à l'égard des schémas d'écoulement de puissance et du RPTC, mais qu'elle ne traite aucunement des données de transit, ni des informations confidentielles contenues aux pièces B-0036, B-0040 et B-0042 (caviardées respectivement aux pièces B-0035, B-0038 et B-0041)[60].

[41] Par ailleurs, l'AQCIE-CIFQ soumet que les pièces A-0021 et A-0022 n'ont pas fait l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel. Il soutient que les informations concernant le transit ne sont pas confidentielles et que ces pièces, de même que celles déposées sous pli confidentiel qui s'y réfèrent, devraient être rendues publiques[61]. Il ajoute que les décisions de la Régie citées par le Transporteur au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des schémas de liaison et unifilaires et des coûts détaillés et annuels du Projet ne traitent pas des informations relatives aux transits[62].

[42] L'AHQ-ARQ soutient la position de l'AQCIE-CIFQ[63]. Il soumet que l'information fournie pour justifier le Projet doit être accessible au public et non seulement aux personnes qui ont signé des engagements de confidentialité au présent dossier[64]. Il soutient également que plusieurs informations, telles que les puissances installées pour les producteurs, sont déjà disponibles dans le domaine public[65]. À la demande de la Régie, il dépose une liste des références pertinentes au soutien de sa prétention[66].

[43] Par ailleurs, l'AHQ-ARQ précise qu'il ne demande pas que toutes les données contenues aux schémas d'écoulement de puissance soient rendues publiques, mais seulement celles qui sont pertinentes au corridor Manic-Québec du réseau de transport du Transporteur. Il soutient que ces informations, de même que celles relatives au recours à l'automatisme RPTC, doivent être discutées de façon publique. L'intervenant soumet que,

---

59 Pièce B-0049 : déclaration sous serment Affirmation solennelle de monsieur Delourme en date du 2 novembre 2018.

60 Pièce A-0040, p. 18 à 21, 29 à 32, 172, 174, 175 et 178.

61 Pièces C-AQCIE-CIFQ-0025, par. 12 à 14, 16, 20 et 21 et A-0040, p. 23 à 28.

62 Pièce A-0040, p. 27. L'intervenant fait mention de schémas d'écoulement de puissance, mais la Régie comprend qu'il réfère plutôt aux schémas et aux décisions dont le Transporteur fait état dans sa lettre du 18 février 2019 à la Régie (Pièce B-0077, p. 2, section 5).

63 Pièce C-AHQ-ARQ-0026.

64 Pièce A-0040, p. 39, 45 et 47.

65 Pièce A-0040, p. 39 et 40, 155 à 158 et 164 à 167. L'intervenant réfère, à cet égard, à la preuve qu'il a déposée : pièce confidentielle C-AHQ-ARQ-0025 (C-AHQ-ARQ-0024 caviardée).

66 Pièces A-0040, p. 190, 200 et 201, A-0044 (confidentielle), p. 36 à 42 et C-AHQ-ARQ-0028 (confidentielle).

malgré les motifs invoqués par monsieur Delourme, l'enjeu de fiabilité et de sécurité est précisément au cœur de la justification du Projet et que le Transporteur n'a pas démontré en quoi la divulgation des données relatives aux capacités de production, à la charge et aux données de transit comporte une problématique de sécurité, alors que cette problématique est à la source du dossier présenté à la Régie. L'intervenant réfère à cet égard à la preuve initiale déposée par le Transporteur avec sa demande d'autorisation du Projet[67].

[44] En conséquence, à titre d'exemples, l'AHQ-ARQ soumet que les pièces B-0068, B-0079 et C-AHQ-ARQ-0025 devraient être rendues publiques[68].

[45] NEMC soutient les positions de l'AQCIE-CIFQ et de l'AHQ-ARQ. Elle précise notamment que les informations relatives aux limites de transit dans le corridor Manic-Québec ne devraient pas faire l'objet d'un traitement confidentiel. Comme l'AQCIE-CIFQ, NEMC soumet que les motifs invoqués par monsieur Delourme ne visent que les schémas d'écoulement de puissance et l'utilisation de l'automatisme RPTC et ne traitent aucunement d'enjeux de confidentialité liés aux limites de transit dans le corridor Manic-Québec. Dans ce contexte, NEMC soumet que la demande d'ordonnance du Transporteur à cet égard ne respecte pas les critères énoncés par la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*[69], ni le cadre réglementaire en vigueur à la Régie. En conséquence, NEMC est d'avis que la pièce C-NEMC-0028 devrait être rendue publique[70].

[46] Pour sa part, SÉ-AQLPA appuie la position des intervenants précédents voulant que la publicité des débats soit la règle et la confidentialité l'exception. L'intervenant soumet que beaucoup d'informations contenues à des schémas unifilaires, de liaison ou d'écoulement de puissance sont déjà accessibles par d'autres moyens dans le domaine public et que ces schémas ne doivent pas faire l'objet d'un traitement confidentiel. Il soutient également que, dans son affirmation solennelle[71], monsieur Delourme ne précise

---

67 Pièce A-0040, p. 39 à 48 et 158 à 163.

68 Pièce A-0040, p. 45 et 46.

69 *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*, [2002] 2 R.C.S. 522, 2002 CSC 41 (l'Arrêt Sierra Club).

70 Pièces C-NEMC-0026, C-NEMC-0029 et A-0040, p. 50 à 55.

71 Pièce B-0049.

pas en quoi le dévoilement de ces schémas, des limites de transit ou du nombre de fois où l'automatisme RPTC a été utilisé cause un risque pour la sécurité du réseau de transport[72].

Position du Transporteur

[47] Dans son affirmation solennelle du 2 novembre 2018 au soutien de la demande d'ordonnance visant le traitement confidentiel des pièces HQT-2, document 1, HQT-2, document 1, annexe 1, HQT-3, document 2.2, HQT-3, document 3.1, annexe 1, HQT-3, document 3.2 et HQT-3, document 4.2, monsieur Delourme soumet ce qui suit[73] :

> « *2. Ces pièces contiennent des renseignements sur l'utilisation de l'automatisme de rejet de production et télédélestage de charge (l'« automatisme RPTC ») ainsi que des schémas de l'écoulement de puissance relatifs au Projet soumis pour autorisation à la Régie, et contiennent des renseignements d'ordre stratégique et confidentiels concernant les installations du Transporteur;*
>
> *3. En ce qui concerne l'utilisation de l'automatisme RPTC, le Transporteur souligne que la pièce HQT-2, Document 1* [pièce B-0021] *contient des renseignements stratégiques et confidentiels concernant l'exploitation de ses installations ;*
>
> *4. La divulgation publique de ces informations exposerait des vulnérabilités des installations et des détails sur les stratégies déployées pour se prémunir d'interruptions diverses. Ces stratégies, soit l'utilisation de l'automatisme en cause afin d'assurer la stabilité du réseau de transport et la continuité de service, sont essentielles à la sécurité et au bon fonctionnement du réseau de transport et toute perturbation découlant d'un acte malveillant peut avoir des conséquences importantes pour le Transporteur et sa clientèle ;*
>
> *5. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait l'identification des vulnérabilités d'installations du Transporteur et permettrait d'identifier plus facilement des failles qui, si elles sont exploitées par des personnes malveillantes,*

---

72 Pièces C-SÉ-AQLPA-0013 et A-0040, p. 55 à 62 et 126 à 133. En ce qui a trait aux schémas, la Régie précise que, dans la présente décision, elle prend en considération la position de SÉ-AQLPA à l'égard des schémas d'écoulement de puissance uniquement. En effet, par sa décision D-2019-087 (par. 213 à 215), elle a accueilli la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des schémas unifilaires et de liaison (pièce confidentielle B-0006) et elle n'a pas retenu les arguments de SÉ-AQLPA à ce sujet.

73 Pièce B-0049.

pourraient perturber sérieusement la sécurité et le bon fonctionnement du réseau de transport du Transporteur et ce, au détriment de la clientèle ;

6. Quant aux schémas de l'écoulement de puissance du réseau à la pointe, ceux-ci contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de tiers, y incluant des installations de production et des données clients du Distributeur, que le Transporteur considère comme étant des données confidentielles ;

7. Les informations qui précèdent sont de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;

8. La divulgation publique de ces renseignements pourrait permettre ou faciliter l'identification de failles ou de vulnérabilités des diverses installations du Transporteur et ainsi pourrait compromettre la sécurité du réseau de transport ;

9. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soumet que le caractère confidentiel des renseignements précités doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période sans restriction quant à sa durée ;

[…] ».

[48] Lors de l'audience du 25 février 2019, le Transporteur insiste sur le fait que les limites de transit découlent des schémas d'écoulement de puissance et y sont intrinsèquement liées[74]. Il soutient qu'à l'instar des schémas déposés sous pli confidentiel, ces limites doivent elles aussi demeurer confidentielles, qu'elles sont couvertes par les affirmations solennelles qu'il a déposées et qui reprennent tous les aspects considérés par la Régie pour fonder sa décision D-2016-091, par laquelle elle a notamment reconnu le caractère confidentiel de schémas unifilaires, de liaison et d'écoulement de puissance. Il précise ce qui suit :

[74] Pièce A-0040, p. 79, 110, 118, 119, 135 à 137, 141 à 144, 147 et 149.

> « *Les limites de transit en réseau noble ne sont pas en elles-mêmes problématiques*[75]*. Toutefois, lorsque mises en relation avec des limites de transit précises et de la nature de celles élaborées dans le cadre de cette audience, ces dernières révèlent comment le niveau de risque est affecté et donc mettent en lumière l'étendue des vulnérabilités du corridor en cause.*
>
> *Les limites de transit précises et de la nature de celles élaborées dans le cadre de cette audience représentent des informations d'ordre stratégique concernant les installations du Transporteur et de ses clients dont les installations y sont raccordées. La divulgation publique de ces limites ne peut être envisagée par le Transporteur en ce qu'elles exposent des vulnérabilités qui pourraient être exploitées par une personne malveillante.*
>
> *Leur divulgation permettrait à une personne malveillante d'identifier les endroits vulnérables du réseau de transport, bénéficiant d'un transit important, pouvant compromettre la sécurité du réseau, l'alimentation en électricité de la clientèle ou les transactions de point à point des clients.*
>
> […]
>
> *La demande* [d'ordonnance de traitement confidentiel] *du Transporteur est nécessaire pour écarter un risque sérieux affectant des intérêts importants à savoir :*
>
> - *La sécurité et l'intégrité du réseau de transport et des installations des clients qui y sont raccordées ;*
> - *La sécurité et la continuité de l'approvisionnement électrique de la clientèle québécoise ;*
> - *La continuité de services pour les clients de point à point* »[76].

[49] Par ailleurs, le Transporteur rappelle que des obligations de confidentialité lui sont imposées par diverses sources législatives, réglementaires, administratives ou contractuelles et qu'il ne peut divulguer des informations confidentielles sans autorisation des personnes qu'elles concernent et sans avoir l'assurance que le caractère confidentiel

---

75 Le Transporteur insiste sur cette distinction relative aux limites de transit en réseau noble : pièce A-0040, p. 118, 119, 141 et 143. Voir également la pièce A-0042, p. 25 et 43 à 45.

76 Pièces A-0040, p. 115 à 117, 141 à 143, 147 et 148 et B-0084, p. 6 et 7. Les affirmations pertinentes, en marge du commentaire du Transporteur, sont celles de monsieur Delourme, datées respectivement du 4 juillet 2018 (affirmation jointe à la pièce B-0002 et relative à la pièce B-0006) et du 2 novembre 2019 (pièce B-0049).

de ces informations sera protégé et respecté[77]. Il justifie sur cette base le traitement confidentiel demandé à l'égard des pièces B-0036, B-0040 et B-0042 (caviardées respectivement aux pièces B-0035, B-0038 et B-0041)[78].

[50] Enfin, en réponse à une objection formulée par SÉ-AQLPA voulant que l'argumentaire du Transporteur[79] présentée à l'audience constitue de la preuve non incluse à la déclaration sous serment précitée du 2 novembre 2018 de monsieur Delourme, le Transporteur répond qu'au contraire, le paragraphe 6 de cette affirmation vise à la fois les informations confidentielles relatives aux clients du Transporteur et les limites de transit, ces dernières étant intrinsèquement liées aux schémas d'écoulement de puissance selon le Transporteur[80].

[51] En conséquence, le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel et de rejeter la requête de l'AQCIE-CIFQ ainsi que l'objection de SÉ-AQLPA[81].

[52] Le 26 février 2020, à l'invitation de la Régie[82], le Transporteur présente un témoignage complémentaire de monsieur Delourme au soutien de cette demande d'ordonnance, lors d'une audience tenue à huis clos[83].

[53] Monsieur Delourme précise les motifs pour lesquels il est impératif, selon lui, qu'un traitement confidentiel soit ordonné à l'égard des schémas d'écoulement de puissance, des limites de transit et des données relatives à l'utilisation de l'automatisme RPTC. Il répond notamment à des arguments présentés par l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA. Par ailleurs, il confirme que la limite de transit en réseau noble dont il est question au dossier[84] peut être discutée publiquement. Enfin, à la demande de la Régie, il fournit des

---

77 Pièces A-0040, p. 71 à 77, 110, 135 à 137, 184 et 185 et B-0084, p. 7.

78 Pièce A-0040, p. 121 à 125. La Régie note, par ailleurs, les précisions apportées par le Transporteur, à la suite de commentaires de NEMC contestant la pertinence de certaines références citées par le Transporteur : pièce A-0040, p. 75 à 78, 168, 169 et 184.

79 Pièce B-0084, p. 7.

80 Pièce A-0040, p. 111 à 113 et 126 à 138.

81 Pièce A-0040, p. 125, 126 et 138.

82 Pièce A-0040, p. 191 à 196 et 198 à 200. L'invitation fait suite à un échange relatif à la suffisance de la preuve déposée au soutien de la demande d'ordonnance du Transporteur (voir p. 139 à 150).

83 Pièce A-0044 (confidentielle), p. 10 à 30 et 108 à 113.

84 Il s'agit de la limite de transit de 12 500 MW en réseau noble en mode exploitation. Voir notamment les pièces B-0035, p. 19, rép. 5.5, B-0053, p. 20, rép. 5.5 et B-0092.

précisions sur les données de transit apparaissant aux schémas d'écoulement de puissance.

[54] Le 28 février 2019, à la suite d'échanges relatifs à la preuve requise au soutien de la demande d'ordonnance visant les pièces A-0021 et A-0022[85], le Transporteur dépose une déclaration sous serment supplémentaire de monsieur Delourme[86] et une version caviardée de la pièce A-0022[87].

[55] Monsieur Delourme affirme ce qui suit dans cette déclaration sous serment:

> « *1. Le 9 novembre 2018, j'ai rendu un témoignage appuyé d'une présentation, préparée sous ma supervision et mon contrôle, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0117, dans le cadre d'une audience à huis clos relative au dossier R-4045-2018, soit la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, déposée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution ;*
>
> *2. Cette pièce contient des renseignements stratégiques et confidentiels concernant la planification et l'exploitation des installations du Transporteur ;*
>
> *3. Le 20 décembre 2018, par sa décision D-2018-185 rendue dans le présent dossier, la Régie y dépose, sous le sceau de la confidentialité, cette pièce B-0117 ainsi que la pièce A-0095, soit la transcription des notes sténographiques de l'audience à huis clos tenue le 9 novembre 2018, comportant les témoignages des témoins du Transporteur ;*
>
> *4. La divulgation publique des renseignements contenus aux pièces B-0117 et A-0095 faciliterait l'identification des vulnérabilités d'installations du Transporteur et permettrait d'identifier plus facilement des failles qui, si elles sont exploitées par des personnes malveillantes, pourraient perturber sérieusement la sécurité et le bon fonctionnement du réseau de transport du Transporteur, et ce au détriment de la clientèle, comme explicité lors de mon témoignage dans le cadre de l'audience tenue à huis clos le 25 février 2019 dans le présent dossier ;*

---

85 Pièces A-0044 (confidentielle), p. 106 à 108, A-0049, p. 6, 11 et 12, A-0052, p. 45 à 48 et A-0053 (confidentielle), p. 52 à 61. Les pièces A-0021 (confidentielle) et A-0022 (confidentielle) correspondent respectivement aux pièces A-0095 et B-0117 relatives à une audience tenue à huis clos dans le cadre du dossier R-4045-2018.

86 Pièce B-0091.

87 Pièce B-0092.

> *5. Les informations qui précèdent sont de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du Transporteur sont sujettes au même type de risque de sécurité ;*
>
> *6. Pour des motifs de sécurité de ses installations, le Transporteur soutient que le caractère confidentiel des renseignements contenus aux pièces précitées doit être reconnu par la Régie, et ce pour une période d'un an à compter de la mise en service finale du Projet ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive de ces deux dates ;*
>
> […] ».

[56] Par ailleurs, le Transporteur a fourni sous pli confidentiel des informations demandées par la Régie en ce qui a trait aux coûts comparatifs des diverses solutions qu'il a envisagées pour répondre aux contraintes qu'il a identifiées dans le corridor Manic-Québec de son réseau de transport[88]. Au soutien de sa demande d'ordonnance à l'égard de ces informations, le Transporteur réfère à la déclaration sous serment du 4 juillet 2018 de monsieur Albert, au motif qu'il s'agit d'informations de même nature que celles visées par cette affirmation[89].

4. OPINION DE LA RÉGIE

[57] Les renseignements dont le traitement confidentiel est demandé portent sur les sujets suivants :

- les schémas d'écoulement de puissance;

---

88 Pièces B-0075 (confidentielle) et B-0090 (confidentielle), p. 36 et 37, réponses à la question 7.2.1, caviardées respectivement aux pièces B-0074 et B-0089.

89 Pièces B-0072 et B-0002 (déclaration sous serment relative à certains coûts du Projet contenus aux pièces confidentielles B-0008 et B-0009, et caviardés à la pièce B-0010).

- les données et les limites de transit;
- l'automatisme RPTC;
- les hypothèses modélisées de projets de production et de transport utilisées pour l'étude de planification du Transporteur relative au Projet (les Hypothèses modélisées);
- les coûts estimés par le Transporteur et relatifs à deux projets faisant l'objet de demandes enregistrées sur son site OASIS, s'il avait choisi la solution 3 (compensation série) plutôt que la solution 1 (le Projet), parmi les solutions qu'il a étudiées.

[58] La Régie constate qu'à la suite de la requête du 15 février de l'AQCIE-CIFQ et lors de l'audience, le Transporteur a remédié aux lacunes identifiées par la Régie et les intervenants quant à la preuve au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel. Le Transporteur a présenté, à huis clos, le 26 février 2019, le témoignage de monsieur Delourme concernant les schémas d'écoulement de puissance, les limites de transit et le RPTC et, le 28 février suivant, il a déposé une déclaration sous serment supplémentaire relative aux pièces A-0021 et A-0022[90].

[59] En ce qui a trait aux renseignements relatifs aux hypothèses modélisées contenues aux pièces B-0036, B-0040 et B-0042, la Régie retient la position du Transporteur selon laquelle l'enjeu de la confidentialité des informations concernant les installations et les données de ses clients est effectivement visé au paragraphe 6 de la déclaration sous serment du 2 novembre 2018 de monsieur Delourme[91].

[60] Par ailleurs, il va de soi que l'analyse de la preuve présentée par le Transporteur au soutien de sa demande d'ordonnance ne vaut pas que pour les pièces originales contenant des renseignements confidentiels, à l'égard desquelles il a déposé des déclarations sous serment ou fourni un témoignage. Elle vaut également pour les révisions de ces pièces ainsi que pour les DDR, les réponses à ces dernières et les preuves des intervenants qui réfèrent à ces pièces et à ces renseignements.

[61] Après examen des pièces et des renseignements déposés sous pli confidentiel, des déclarations sous serment, des témoignages et des arguments présentés par le

---

90 Pièces A-0044 (confidentielle), p. 10 à 30 et 108 à 113 et B-0091.
91 Pièces B-0049 et A-0040, p. 135 à 137.

Transporteur au soutien de sa demande d'ordonnance et par des intervenants, la Régie en vient aux conclusions suivantes.

[62] La Régie juge crédibles, probantes et convaincantes les affirmations de monsieur Delourme dans ses déclarations sous serment du 2 novembre 2019 et du 28 février 2019 ainsi que lors de son témoignage du 26 février 2019. Elle note que, lors de ce témoignage, les intervenants n'ont pas procédé au contre-interrogatoire de monsieur Delourme relativement à ses déclarations au soutien de la demande d'ordonnance[92], ni formulé, dans leur argumentation finale respective, de commentaires spécifiques à ce sujet ou à l'égard de sa déclaration sous serment du 28 février 2019.

[63] La Régie retient les motifs relatifs à la sécurité du réseau de transport que monsieur Delourme a exposés et les explications qu'il a fournies pour justifier le maintien d'un traitement confidentiel à l'égard des renseignements relatifs aux schémas d'écoulement de puissance, aux limites de transit et au RPTC que le Transporteur a déposés sous pli confidentiel.

[64] La Régie juge que ces motifs et ces explications sont nettement prépondérants comparativement aux arguments présentés par les intervenants au soutien de leur position voulant que ces renseignements doivent être rendus publics. Entre autres, la Régie ne retient pas que le fait que des informations de même nature aient pu être rendues publiques dans le passé ou que des informations relatives à la puissance installée et à la puissance disponible à la pointe telles que celles indiquées par l'AHQ-ARQ et SÉ-AQLPA[93] soient disponibles dans le domaine public, soit pertinent. Ce qui importe, c'est une démonstration suffisante et convaincante que les informations déposées sous pli confidentiel sont susceptibles, à l'époque contemporaine et dans le contexte où elles sont fournies[94], de causer un risque sérieux pour la sécurité du réseau du Transporteur.

[65] La Régie est d'avis que cette démonstration a été faite par le Transporteur et que, en application des critères énoncés par la Cour Suprême du Canada dans l'Arrêt Sierra Club[95], les effets bénéfiques du maintien d'un traitement confidentiel des informations ainsi déposées et relatives aux schémas d'écoulement de puissance, aux limites de

---

92 Pièce A-0044 (confidentielle), p. 32 et 33, 51 et 55.

93 Pièces C-AHQ-ARQ-0024, p. 23, C-AHQ-ARQ-0028 (confidentielle), p. 4 et 5, C-SÉ-AQLPA-0011, C-SÉ-AQLPA-0015 et A-0040, p. 55 à 58.

94 La Régie partage la réserve émise par le Transporteur à cet égard : pièce A-0040, p. 182 et 183.

95 Précité à la note de bas de page 69.

transit[96] et au RPTC sont supérieurs aux effets préjudiciables de la confidentialité en lien avec le principe de la publicité des débats. De plus, ces effets sont atténués par le fait que quatre des intervenants au présent dossier, soit l'AHQ-ARQ, l'AQCIE-CIFQ, la FCEI et NEMC, ont eu accès à ces informations après la signature d'engagements de confidentialité[97].

[66] Par ailleurs, la Régie juge que les motifs invoqués par le Transporteur pour justifier le traitement confidentiel des hypothèses modélisées utilisées aux fins de son étude de planification, qui comportent des informations confidentielles relatives à ses clients et à leurs installations de production, telles que celles visées aux pièces B-0036, B-0038 et B-0042 sont raisonnables. Outre la déclaration sous serment de monsieur Delourme[98], la Régie retient à ce sujet l'argumentaire du Transporteur relatif à l'encadrement réglementaire qu'il doit respecter[99].

[67] **En conséquence la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur, déposée le 2 novembre 2019[100], et interdit la divulgation, la diffusion et la publication des pièces suivantes ainsi que leur version révisée et caviardée, le cas échéant, pour une période sans restriction quant à sa durée :**

- **HQT-2, Document 1, B-0021 (B-0023) et B-0026 (B-0027);**
- **HQT-2, Document 1, annexe 1, B-0022;**
- **HQT-3, Document 2.2, B-0036 (B-0035) et B-0054 (B-0053);**
- **HQT-3, Document 3.1, annexe 1, B-0039;**
- **HQT-3, Document 3.2, B-0040 (B-0038) et B-0056 (B-0055);**
- **HQT-3, Document 4.2, B-0042 (B-0041) et B-0058 (B-0057).**

[68] Tel qu'indiqué plus haut, l'analyse de la preuve présentée par le Transporteur au soutien de sa demande d'ordonnance de traitement confidentiel s'applique aussi pour les DDR, les réponses à ces dernières et les preuves des intervenants qui réfèrent aux renseignements confidentiels visés par la déclaration sous serment de monsieur Delourme

---

96 À l'exception de la limite de transit en réseau noble, tel que discuté plus loin dans la présente décision.

97 Pour sa part, SÉ-AQLPA a choisi de ne pas demander l'accès à des documents confidentiels : pièce A-0040, p. 128, 129 et 203 à 205.

98 Pièce B-0049, par. 6.

99 Pièce A-0040, p. 71, 75 à 77 et 121 à 125.

100 Pièce B-0049.

déposée le 2 novembre 2019. **Conséquemment, la Régie interdit aussi la divulgation, la diffusion et la publication des pièces suivantes ainsi que leur version révisée et caviardée, le cas échéant, pour une période sans restriction quant à sa durée :**

- **A-0033 (A-0031);**
- **HQT3, document 2.4, B-0068, B-0079;**
- **HQT3, document 5.2, B-0070;**
- **C-AHQ-ARQ-0020;**
- **C-AHQ-ARQ-0022;**
- **C-AHQ-ARQ-0028;**
- **C-NEMC-0017;**
- **C-NEMC-0035;**
- **C-AHQ-ARQ-0025 (C-AHQ-ARQ-0024);**
- **C-AHQ-ARQ-0030 (C-AHQ-ARQ-0034);**
- **C-AQCIE-CIFQ-0020 (C-AQCIE-CIFQ-0017);**
- **C-NEMC-0028 (C-NEMC-0027).**

[69] En ce qui a trait au témoignage rendu par monsieur Delourme le 9 novembre 2018 dans le cadre du dossier R-4045-2018 qui était appuyé d'une présentation, la Régie retient la position du Transporteur à l'effet que la divulgation publique des renseignements contenus aux pièces A-0021 et A-0022 ainsi qu'à la version caviardée de cette dernière[101] faciliterait l'identification des vulnérabilités d'installations du Transporteur, et permettrait d'identifier plus facilement des failles qui, si elles étaient exploitées par des personnes malveillantes, pourraient perturber sérieusement la sécurité et le bon fonctionnement du réseau de transport. **Conséquemment, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la diffusion et la publication de ces pièces pour la durée demandée[102] soit pour une période d'un an à compter de la mise en service finale du Projet ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive de ces deux dates. Elle interdit aussi, pour la même durée, la divulgation, la diffusion et la publication des notes sténographiques et procès-verbaux des audiences tenues à huis clos les 26, 27 et 28 février 2019 soit les pièces A-0044, A-0045, A-0047, A-0048, A-0050 et A-0053.**

---

101 Pièce B-0091.
102 Pièce B-0091, p. 2.

[70] En ce qui a trait aux coûts présentés sous pli confidentiel aux pièces B-0075 et B-0090, caviardés respectivement aux pièces B-0074 et B-0089, la Régie retient la position du Transporteur voulant qu'il s'agisse d'informations de même nature que celles visées par la déclaration sous serment de monsieur Albert, soit les pièces B-0008 et B-0009 et les renseignements caviardés à la pièce B-0010[103] à l'égard desquels la Régie a rendu précédemment une ordonnance de traitement confidentiel[104]. **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard des pièces B-0075 et B-0090 et des renseignements confidentiels relatifs aux coûts qu'elles contiennent, caviardés aux pièces B-0074 et B-0089, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce C-AHQ-ARQ-0031 pour la même durée que celle demandée, soit jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet.**

[71] **Pour ces motifs**,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces et renseignements confidentiels contenus aux pièces suivantes pour une période sans restriction quant à sa durée :

- A-0033 (A-0031),
- B-0021 (B-0023),
- B-0022,
- B-0026 (B-0027),
- B-0036 (B-0035),
- B-0039,
- B-0040 (B-0038),
- B-0042 (B-0041),

---

[103] Pièces B-0075 (confidentielle), B-0090 (confidentielle), p. 37, réponse à la question 7.2.1, B-0072 et B-0002 (déclaration sous serment de monsieur Albert).

[104] Décision D-2019-087, par. 216 à 221.

- B-0054 (B-0053),
- B-0056 (B-0055),
- B-0058 (B-0057),
- B-0068,
- B-0070,
- B-0079,
- C-AHQ-ARQ-0020,
- C-AHQ-ARQ-0022,
- C-AHQ-ARQ-0028,
- C-NEMC-0017,
- C-NEMC-0035,
- C-AHQ-ARQ-0025 (C-AHQ-ARQ-0024),
- C-AHQ-ARQ-0030 (C-AHQ-ARQ-0034),
- C-AQCIE-CIFQ-0020 (C-AQCIE-CIFQ-0017),
- C-NEMC-0028 (C-NEMC-0027);

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces et renseignements confidentiels contenus aux pièces suivantes pour une période d'un an à compter de la mise en service finale du Projet ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive de ces deux dates :

- A-0021,
- A-0022 (B-0092),
- A-0044,
- A-0045,
- A-0047,
- A-0050,
- A-0048,
- A-0053;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des pièces et renseignements confidentiels contenus aux pièces suivantes jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de mise en service finale du Projet :

- B-0075 (B-0074),
- B-0089 (B-0090),
- C-AHQ-ARQ-0031;

ORDONNE au Transporteur et aux intervenants de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Esther Falardeau
Régisseur